

Guéret, le 22 novembre 2019

Indemnisation des calamités agricoles : Les démarches doivent être effectuées avant le 20 décembre 2019

Suite à une décision du Ministre de l'agriculture, le décret n°2019-1115 du 31 octobre 2019 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles **abaisse le taux d'indemnisation à 11 %** de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation, au lieu des 13 % prévus par le Code rural mais ce, **uniquement pour la sécheresse 2018 affectant la production des prairies.**

Les exploitants agricoles qui pensaient être sous le seuil des 13 %, et qui n'ont pas encore déclaré de pertes sur les prairies en début d'année 2019 au titre de la calamité 2018, peuvent donc le faire **avant le 20 décembre 2019.**

Pour toute demande d'information, les exploitants agricoles peuvent se rapprocher des services de la Chambre d'agriculture ou de la Direction départementale des territoires (service d'économie agricole) pour constituer un dossier individuel de demande d'indemnisation (dossier papier).

On rappelle que pour être éligible, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être assuré à titre professionnel,
- les dommages subis doivent être supérieurs à 11 % de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation,
- le montant des dommages doit dépasser 1 000€.

Les exploitants agricoles victimes de la sécheresse sur prairies en 2018 qui ont déjà déclaré les pertes sur prairie (télédéclaration ou papier) début 2019 et dont le taux serait entre 11 % et 12,99 % n'ont pas de formalités à accomplir, ils percevront automatiquement leur indemnisation d'ici la fin du mois de novembre 2019.